



REGLEMENT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général de la Commune
de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Rôle

Article premier

¹La Commission économique est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de développement économique sur propositions du service économique (ci-après le service).

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies ainsi que de programmes d'actions.

Composition et
fonctionnement

Article 2

¹Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal proposition de la direction de l'Economie, et du membre du Conseil communal directeur/trice de l'économie

²Le Conseil communal veille à ce qu'en soient membres:

- un-e conseiller/ère général-e de chaque groupe politique représenté au Conseil général,
- plusieurs personnes représentatives des différents secteurs de l'économie locale.

³Le/la Chef-fe du service participe aux séances de la Commission économique en tant qu'expert-e. Selon les objets traités, d'autres personnes peuvent être invitées. Le secrétariat est assuré par le service.

Tâches

Article 3

La commission est constituée pour assumer notamment les tâches suivantes:

- établir des bilans sur la situation économique locale et faire des réflexions;
- examiner des sujets d'actualité;
- participer à l'élaboration de la politique communale de développement économique;
- contribuer aux démarches de valorisation économique;
- prendre position sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil communal.

Organisation
du travail

Article 4

¹Au début de chaque année civile, les commissaires définissent les thèmes qu'ils souhaitent aborder et le calendrier des séances.

²Les convocations aux séances sont faites par écrit. Le courrier envoyé contient une proposition d'ordre du jour. Les propos tenus en séance sont résumés dans un compte-rendu qui est envoyé à chaque commissaire.

Dispositions finales

Article 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la commission économique du 27 mai 2004. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard



Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach

